



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur le droit au développement
Douzième session
Genève, 14-18 novembre 2011

Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement en application de la résolution 15/25 du Conseil des droits de l'homme

**Synthèse des communications reçues des parties intéressées, autres que
les États Membres**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Synthèse des communications reçues des parties intéressées autres que les États Membres	5–37	3
A. Critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels.....	5–16	3
B. Synthèse des résultats	17–37	6
C. Conclusions et recommandations de l'Équipe spéciale, en particulier concernant la poursuite des travaux sur les critères, les domaines thématiques de la coopération internationale à examiner et l'intégration du droit au développement	38–42	10
D. Avancer dans la réalisation du droit au développement	43–46	11

I. Introduction

1. Dans sa résolution 15/25, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de prendre l'avis des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties intéressées sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et sur la suite à leur donner compte tenu des aspects essentiels du droit au développement, en s'appuyant sur la Déclaration sur le droit au développement et sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur le sujet. Le Conseil des droits de l'homme a également prié le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web toutes les communications présentées par écrit par les États Membres et les autres parties intéressées.

2. Dans sa résolution 15/25, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement de rédiger, avec l'aide du Haut-Commissariat, la synthèse des communications reçues des gouvernements, les groupes de gouvernements et les groupes régionaux et la synthèse des communications reçues des autres parties intéressées, et de présenter les deux textes au Groupe de travail, à sa douzième session, qui se tiendra du 14 au 18 novembre 2011.

3. Le HCDH a reçu des communications des parties intéressées suivantes: Amis des Étrangers au Togo; Centre africain de recherche interdisciplinaire; Organisation mondiale des personnes handicapées; Fondation Intervida; Light for the World; New Humanity; Conseil indien d'Amérique du Sud, Coalition des peuples et nations autochtones et Conseil international pour les droits de l'homme (communication conjointe); Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc; Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde; Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); Organisation mondiale du commerce (OMC); et le docteur Rajesh Sampath¹.

4. Les contributions contenant des informations de caractère général qui ne portent pas spécifiquement sur les travaux de l'Équipe spéciale ne figurent pas dans le présent résumé mais sont disponibles sur la page Web du HCDH.

II. Synthèse des communications reçues des parties intéressées autres que les États Membres

A. Critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels

5. La section ci-après contient les observations reçues au sujet des attributs, des critères, des sous-critères opérationnels correspondants et des indicateurs élaborés et présentés par l'Équipe spéciale au Groupe de travail. Les attributs, critères, sous-critères et indicateurs ont vocation à évaluer la mesure dans laquelle les États prennent, individuellement et collectivement, des mesures pour établir, promouvoir et inscrire dans la durée des mesures permettant de créer aux niveaux national et international un environnement propice à la réalisation du droit au développement. Les trois attributs sont

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/12thSession.aspx.

une politique de développement exhaustive et centrée sur la personne humaine, les processus participatifs en faveur des droits de l'homme et la justice sociale.

6. Une communication a mis l'accent sur le fait que la définition du droit au développement élaborée par l'Équipe spéciale était extrêmement discutable et que l'amélioration constante du bien-être des populations et des individus exigeait que l'on tienne compte à la fois des perspectives intergénérationnelles et des perspectives intragénérationnelles. Pour que le développement soit durable, il fallait que le bien-être d'aujourd'hui ne compromette pas celui des générations futures. Le modèle de bien-être proposé dans le concept actuel de développement était consumériste et tendait à la création de conditions pour que chaque État soit compétitif sur le marché mondial. Le bien-être n'était pas uniquement une affaire de croissance économique; vivre dignement dans la simplicité, se comporter librement, construire une famille ou contribuer à la croissance sociale par le travail étaient autant d'indicateurs d'un bien-être véritable. Pour que le bien-être soit durable et réalisable pour tous aujourd'hui et demain, il fallait se doter d'une perspective plus large, y compris pour ce qui était de la définition des critères, des sous-critères et des indicateurs.

7. Cette communication a proposé d'inclure dans l'attribut 3 un nouveau critère sur la justice sociale intergénérationnelle qui soit source de viabilité ainsi que les sous-critères/indicateurs suivants:

a) Activités de nature non économique menées aux niveaux national et international pour promouvoir le développement, telles que l'éducation, en vue d'un mode de vie plus équitable;

b) Présence d'activités visant à réduire la dépendance vis-à-vis de l'aide internationale, telles que l'éducation, la citoyenneté active et l'entrepreneuriat individuel.

8. Dans cette communication, l'accent a été mis sur le fait que les relations humaines ne pouvaient se fonder exclusivement sur les aspects économiques de l'avantage personnel ou national et qu'elles devaient essentiellement être basées sur un «esprit de fraternité». Ce principe pouvait réellement donner la possibilité à chaque société de trouver sa propre voie en termes de développement, dans le respect de sa spécificité culturelle et en contribuant à sa manière à un développement mondial durable. De ce point de vue, chaque nation pouvait être considérée comme un «pays en développement», déterminée à définir sa contribution au développement de l'ensemble de l'humanité moyennant l'exploitation optimum des capacités nationales et individuelles. Ainsi, le droit au développement ne dépendait pas d'un seul modèle non durable basé sur les besoins économiques mais devait explorer d'autres voies, selon l'histoire, la culture, les traditions et les attentes propres à chacune.

9. S'agissant des indicateurs en général, une autre communication a insisté sur la nécessité d'appréhender les choses de façon plus globale. L'importance des dépenses publiques allouées aux services publics dans des domaines tels que la santé et l'éducation risquait d'être annihilée par l'absence de système efficace de délivrance des prestations publiques.

10. Une communication a recommandé que les personnes handicapées soient reconnues dans les critères relatifs au droit au développement. Outre la prise en compte spécifique des personnes handicapées dans l'ensemble des indicateurs (par exemple, en matière d'éducation, en reconnaissant qu'un tiers des enfants n'ayant pas accès à l'enseignement primaire sont des enfants handicapés), les critères devaient aussi refléter les principes d'accessibilité et d'inclusion. La notion d'accessibilité devrait être entendue dans une acception multiple et ne pas se limiter à l'accès physique afin de tenir compte des dimensions sociales, interactives et intellectuelles du handicap, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le fait que la Convention ait été considérée à la fois comme un instrument relatif aux droits de l'homme et comme un levier

du développement devait être mis à profit dans les critères relatifs au droit au développement. De même, il convenait de se référer à la première disposition de principe général énoncée dans un instrument relatif aux droits de l'homme, à savoir l'article 32 de la Convention, relatif à la coopération internationale. La pénurie de données concernant les personnes handicapées, les obstacles à leur intégration et les barrières accentuant leur exclusion devaient également être pris en compte, notamment dans les indicateurs correspondants.

11. Sur cette même question, une autre communication a recommandé que les critères et les sous-critères relatifs au droit au développement recouvrent tous les êtres humains, quelles que soient leurs capacités, afin d'évaluer le potentiel de chacun et les obstacles à leur pleine réalisation (par exemple, le revenu des adultes handicapés comparé aux taux de pauvreté aux niveaux national et international) et que les besoins et le potentiel de tous soient pris en compte dans les statistiques nationales, la collecte de données ou les recensements de population.

12. Dans une autre communication, on a souligné qu'il fallait veiller à ce que les droits des peuples autochtones, notamment, et tout particulièrement le droit à l'autodétermination, figurent dûment dans la définition des normes de mise en œuvre concrète du droit au développement. Il a en effet été considéré que la dimension politique du droit à l'autodétermination avait été réduite à tort dans la portée et l'application des rapports finaux, en particulier dans les critères et sous-critères actuels relatifs au droit au développement. D'autres éléments devaient être mentionnés afin de tenir compte des préoccupations pertinentes de toutes les parties intéressées, en particulier des peuples habilités à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris ceux sous domination coloniale ou sous occupation étrangère. Il fallait réaliser le droit au développement en reconnaissant que tous les peuples, y compris les peuples autochtones, doivent pouvoir jouir des droits énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement et avoir droit à réparation en cas de violation de ceux-ci, et en créant les mécanismes appropriés en vue de leur mise en œuvre, sans politisation ni sélectivité. Les droits devaient être reconnus et identifiés avant d'établir les mécanismes voulus en envisageant des moyens et méthodes autres que ceux actuellement disponibles. Il fallait se doter d'un processus de mise en œuvre effective pour réprimer les atteintes au droit à l'autodétermination ainsi qu'à tous les autres droits. Une attention spécifique devait être accordée à certains aspects spécifiques du droit au développement, notamment à la volonté politique de donner effet à l'instrument. Il fallait cesser de priver les peuples, et notamment les peuples autochtones, du droit au développement.

13. En ce qui concerne les attributs 1 et 3, on a encouragé, dans une communication, le renforcement du dialogue au niveau international sur la signification de la notion de «mondialisation équitable» et sur la façon dont elle pouvait être mise en œuvre, en particulier en ce qui concernait la question de la hiérarchisation des différentes dimensions du développement, telles que le développement durable/l'élimination de la pauvreté et son incidence sur les droits de l'homme/libertés fondamentales, la sécurité mondiale et la prévention et le règlement des différends, et la gouvernance et le développement humain. La question a été soulevée de savoir quelles conditions étaient requises pour conjuguer de façon cohérente tous ces objectifs dans un processus fédérateur et normalisé plutôt que d'établir une relation de causalité entre diverses priorités du fait qu'un aspect de la question en suscitait d'autres sur la base d'ordres de priorité dépendant des intérêts propres à chaque nation.

14. Dans une autre communication, on a relevé que quasiment la totalité des articles de fond du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir les articles 1^{er} à 15, évoquaient des principes de fond du droit au développement, notamment l'article 11, qui traitait du droit à un niveau de vie suffisant. On a relevé que les critères et les sous-

critères relatifs au droit au développement s'inspiraient des droits figurant dans le Pacte et formaient ainsi un ensemble de critères pouvant être utilisés pour évaluer la manière dont les États parties respectaient les droits énoncés dans le Pacte.

15. Plusieurs observations plus spécifiques sur les indicateurs ont été formulées concernant:

a) Attribut 1, critère 1 a): les indicateurs de sous-critères 1 a) i), 1 a) ii), 1 a) iv) et 1 a) v) devaient être systématiquement ventilés par groupes de population (hommes/femmes) et plus particulièrement par zones (urbaine/rurale);

b) Attribut 2, critère 2 e): les indicateurs des sous-critères 2 e) i), 2 e) ii) et 2 e) iii) devaient être développés plus avant;

c) Attribut 3, critère 3 a): les indicateurs du sous-critère 3 a) iv) devaient être développés plus avant et précisés. L'indicateur «Proportion de la population urbaine vivant dans des taudis» du sous-critère 3 c) iv) était redondant puisque le sous-critère 1 a) iii) contenait un indicateur analogue, le «nombre d'occupants de taudis». Les indicateurs du sous-critère 3 c) v) devaient être développés plus avant et précisés.

16. Dans une communication, on a indiqué que les indicateurs figurant dans le critère 1 a) relatifs aux dépenses publiques consacrées à l'éducation primaire, au taux de scolarisation, au taux d'achèvement des études et à la place dans le classement international du niveau scolaire étaient essentiels pour évaluer la mesure dans laquelle les États, individuellement et conjointement, prenaient des dispositions pour donner effet au droit à l'éducation pour tous. Il a été recommandé d'inclure dans le critère 1 a) un nouveau sous-critère 1 a) vi) «Culture». Il a également proposé d'intégrer dans le critère 2 c), sous-critère 2 c) iii), des indicateurs relatifs au développement des médias afin qu'il soit clair que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont des conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement. L'indicateur de mesure des téléphones fixes et cellulaires proposé au sous-critère 1 g) vii) paraissait insuffisant, compte tenu de l'importance de la disponibilité de la diversité de contenu et de l'apparition de nouvelles langues dans le monde numérique, de la création et de la diffusion de contenu en langues locales, et de l'accès multilingue aux ressources numériques dans le cyberspace.

B. Synthèse des résultats

17. La section ci-après contient les observations reçues au sujet de la synthèse des principales conclusions des travaux de l'Équipe spéciale concernant les défis et les obstacles rencontrés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs au droit au développement, les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international, et les partenariats mondiaux pour le développement en matière d'aide au développement, de commerce, d'accès aux médicaments, de viabilité de la dette et de transfert de technologies. Dans ses conclusions et recommandations, l'Équipe spéciale a en outre abordé les forces et les faiblesses des objectifs du Millénaire pour le développement, les obstacles structurels à la justice économique, la réticence à prendre en considération le droit au développement dans les échanges commerciaux et l'octroi de prêts, l'ambiguïté que présentait le «partenariat mondial», le manque de cohérence entre les différentes politiques et le manque de mesures d'incitation pour passer de l'engagement à la pratique, et la nécessité de concilier responsabilités nationales et responsabilités internationales en matière de droit au développement.

18. Une communication a insisté sur le fait que l'appropriation démocratique des stratégies de développement par les citoyens par l'entremise d'institutions représentatives, transparentes et responsables était au cœur d'une gouvernance effective du développement.

La réalisation du principe d'appropriation démocratique signifiait que l'espace politique démocratique nécessaire, les parlements nationaux et la société civile, dont les organisations de femmes et d'autres acteurs du développement, devaient pouvoir participer à la définition des stratégies de développement.

19. S'agissant des obstacles identifiés par l'Équipe spéciale pour concrétiser les engagements politiques en faveur du droit au développement, une autre communication a préconisé un renforcement du dialogue à l'échelle internationale entre les universitaires, les décideurs et les gouvernements, notamment les économistes en chef des pays, afin de prendre acte de la nature de la «justice économique» et des «obstacles structurels» à sa réalisation, des pressions morales, politiques et économiques contre une reconceptualisation des échanges commerciaux et de l'octroi de prêts sous «l'angle du droit au développement» et de «l'ambiguïté que représentaient les partenariats mondiaux».

20. Dans une autre communication, il a été suggéré d'intégrer les données relatives au handicap dans la synthèse des conclusions de l'Équipe spéciale. On a ainsi suggéré, en ce qui concerne l'enseignement primaire gratuit pour tous, de prendre en considération le nombre d'enfants handicapés inscrits à l'école primaire.

1. Études d'impact social

21. Une communication a appuyé l'élargissement du concept et de la méthode d'évaluation de l'impact social pour y inclure explicitement les droits de l'homme. L'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre normatif et la méthodologie des études d'impact social bénéficierait aux praticiens et aux décideurs non seulement au niveau international (tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Banque mondiale) mais aussi au niveau national. À ces deux niveaux, les praticiens et les décideurs devaient être encouragés à mener des études indépendantes de l'impact des accords commerciaux sur la pauvreté, les droits de l'homme et d'autres questions d'ordre social.

2. Aide au développement

22. On a recommandé dans une communication qu'il soit fait référence, en matière d'aide au développement, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, notamment, à l'article 31 (Statistiques et collecte des données) et à l'article 32 (Coopération internationale).

3. Points forts et points faibles des objectifs du Millénaire pour le développement

23. Les auteurs d'une communication ont estimé, à l'instar de l'Équipe spéciale, que les objectifs du Millénaire pour le développement «ne s'inscrivaient pas dans un cadre fondé sur les droits de l'homme» tout en soulignant qu'ils permettaient d'effectuer des progrès tangibles pour ce qui était de la réalisation des droits économiques et sociaux, eux-mêmes étant globalement liés au droit au développement. Une autre communication a souligné que les droits de l'homme devaient gouverner l'action menée pour atteindre ces objectifs et que les mécanismes de responsabilisation se rapportant aux objectifs du Millénaire devaient être réexaminés. Ces mécanismes devaient s'appliquer tant aux États qu'aux entreprises multinationales.

24. Afin de mieux corréliser les objectifs du Millénaire pour le développement et les droits de l'homme, on a souligné que seul un processus de moralisation à l'échelle mondiale permettrait d'établir un lien entre les objectifs et la dynamique effective de mise en œuvre et d'application requise pour la réalisation des droits de l'homme.

25. Une organisation a proposé d'étoffer cette section en y intégrant les personnes handicapées, conformément au document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement², selon lequel il fallait accorder plus d'attention aux personnes handicapées: «les politiques et l'action doivent viser d'abord les pauvres et les plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, afin qu'ils puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire». Cette organisation a également recommandé la mise au point de mécanismes clairs afin de donner aux objectifs une teneur locale ou régionale accrue à l'aide d'outils ou d'instruments d'application appropriés, comme par exemple en matière de planification des dépenses publiques, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, en veillant à ce que les pays s'approprient davantage les processus de développement et de renforcement des capacités.

26. On a souligné l'importance relative de l'aide étrangère dans le processus de développement pour ce qui était du principe d'appropriation nationale et de compatibilité des politiques nationales avec le droit au développement.

27. S'agissant de la capacité des institutions nationales de défense des droits de l'homme à promouvoir et à protéger les droits économiques et sociaux, on a indiqué que cela dépendait de l'intérêt qu'elles portaient à la question du développement et de leur volonté d'examiner de façon approfondie les types d'institutions existantes.

28. Eu égard au concept de pauvreté et à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement, on a souligné que les notions de «développement» et de «réduction de la pauvreté» devaient être entendues au sens large de manière à tenir compte de variables autres que le revenu, telles que l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé. L'attention a été appelée sur l'indice de pauvreté multidimensionnelle plus complet élaboré par l'Initiative d'Oxford sur le développement humain et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Comprendre comment un meilleur respect des droits civils et politiques permettait de faire face aux interrelations multiples entre le dénuement et les droits civils et politiques et à leur interpénétration dresserait un portrait plus nuancé et plus complexe de ce que recouvrait concrètement la pauvreté et de concevoir diverses solutions en vue de sa réduction. La question de la répartition des revenus et des inégalités, et plus généralement, de la justice distributive, a été évoquée.

4. Obstacles structurels à la justice économique

29. S'agissant de la justice économique, une communication a recommandé d'annuler la dette des pays à faible revenu qui n'étaient pas en mesure de financer sur leurs fonds propres les programmes visant à la réalisation des objectifs mondiaux en matière de développement, sans condition de politique économique, afin de réduire leur dépendance vis-à-vis de l'aide. Il a été préconisé de créer un mécanisme équitable et transparent de restructuration et d'annulation de la dette souveraine et de réexaminer la question de la légitimité de la dette afin de dépasser l'approche arbitraire suivie antérieurement dans ce domaine, la gestion de la dette devenant ainsi une composante de la gouvernance économique mondiale basée sur des règles.

5. Réticence à aborder le commerce et la dette sous l'angle des droits de l'homme

30. Une communication a souligné la nécessité d'offrir une assistance technique accrue ainsi que des services de formation et des ressources plus importants aux pays en

² Résolution 65/1 de l'Assemblée générale, par. 28.

développement afin de leur permettre de participer plus pleinement aux négociations commerciales et aux procédures de règlement des différends. Il a également été recommandé que l'impact des négociations commerciales sur le monde en développement soit évalué sous l'angle de diverses politiques publiques.

6. Impératifs et difficultés liés à l'évaluation des progrès

31. Une communication a recommandé d'étudier la possibilité d'élaborer une convention sur la coopération en faveur du développement afin de renforcer les engagements visant à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international; d'assurer une meilleure cohérence des mesures prises en faveur du développement (du niveau international jusqu'au niveau national); d'étudier la question des normes communes en matière de respect; et d'améliorer la coordination internationale entre tous les acteurs afin de répondre effectivement aux défis et aux problèmes immédiats et à long terme du développement.

7. Ambiguïté du «partenariat mondial»

32. S'agissant de la difficulté à déterminer clairement ce que recouvre l'expression de «partenariat mondial pour le développement», une communication a identifié une double ambiguïté, d'une part, pour ce qui était de savoir qui devait initier, interpréter et concrétiser l'appel formulé dans l'Objectif 8, à savoir la mise en place d'un «système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire» afin de s'attaquer aux besoins particuliers des pays les moins avancés et, d'autre part, pour ce qui était de savoir comment un processus de règlement équitable de la question de la dette devait être conçu de façon à respecter les critères de justice économique mondiale sans que cela n'implique une restructuration et une refonte complètes de l'ordre économique mondial actuel et des relations commerciales qui en découlent. On a souligné qu'un dialogue transfrontière et international devait être organisé sur la manière d'atteindre l'Objectif 8.

33. Une autre communication a préconisé l'élaboration d'une approche concrète pour traduire le droit au développement en termes opérationnels grâce aux outils d'évaluation des partenariats mondiaux sous l'angle de ce droit afin de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime qui était d'aider à transformer les principes sous-tendant le droit au développement en pratique du développement.

8. Manque de cohérence entre les différentes politiques et manque de mesures d'incitation pour passer de l'engagement à la pratique

34. Il a été observé qu'un développement efficace nécessitait une architecture multilatérale équitable, démocratique et participative prenant en compte les intérêts des peuples de tous les pays et permettant aux donateurs et aux gouvernements des pays en développement de convenir des politiques et priorités en matière de développement. La nécessité d'une refonte structurelle de la gouvernance interne des organisations intergouvernementales actuelles, en particulier du Fonds monétaire international, du Conseil de stabilité financière, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), a été soulignée. Les pays en développement devaient participer davantage aux travaux de ces organisations, dont les processus de décision devaient être plus transparents, démocratiques et consultatifs.

9. Concilier les responsabilités nationales et internationales dans le domaine du droit au développement

35. S'agissant de la responsabilité première incombant aux États, on a souligné dans une communication que les États avaient la responsabilité de créer «des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement». Tout en soulignant la

nécessité d'une «économie politique mondiale plus juste», on s'est interrogé sur le point de savoir quels seraient les avantages et les inconvénients d'une reconnaissance des responsabilités premières incombant aux États individuellement par rapport à celle qui incomberait à de nouveaux modèles, entités et institutions susceptibles de fournir des informations à des fédérations internationales juridiquement solides, et comment les distinctions entre les responsabilités primaires et les responsabilités secondaires pouvaient être attribuées et évaluées.

36. Dans une autre communication, le droit au développement a été considéré comme un droit individuel en principe et en objet mais dont la réalisation incombait à la collectivité. Si la responsabilité première de la réalisation du droit au développement incombait à l'État, la charge en incombait à la communauté internationale. On a souligné qu'il fallait concilier les responsabilités nationales et internationales dans le domaine du droit au développement, veiller à la cohérence des mesures et établir un programme en vue de la création d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement par les pays démunis. Il était capital de créer les conditions voulues pour rompre la spirale de la dépendance. Il fallait concevoir au niveau international des approches plus participatives et des mécanismes de décision davantage fondés sur l'égalité.

37. On a également fait observer que la coopération des instances nationales et internationales en matière de développement devait porter sur les conditions permettant aux peuples de décider souverainement comment ils entendaient réaliser le droit au développement. L'objectif devait être de soutenir toute personne s'employant à créer des institutions économiques, sociales, politiques et culturelles responsables, ouvertes, participatives et démocratiques.

C. Conclusions et recommandations de l'Équipe spéciale, en particulier concernant la poursuite des travaux sur les critères, les domaines thématiques de la coopération internationale à examiner et l'intégration du droit au développement

38. La section ci-après contient les observations reçues au sujet de la poursuite des travaux sur les critères, des domaines thématiques de la coopération internationale à examiner, dont les questions qui n'ont pas, à ce jour, été traitées par le Groupe de travail, et de l'intégration du droit au développement.

1. Poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes

39. Une organisation a indiqué soutenir les actions recommandant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

2. Domaines thématiques de la coopération internationale aux fins d'examen

40. En ce qui concerne la recommandation faite par le Groupe de travail sur les domaines thématiques de la coopération internationale aux fins d'examen, plus précisément concernant le Programme de développement des Nations Unies et la question d'un environnement international favorable, dont le commerce international, une communication a fait valoir qu'il était difficilement justifiable de limiter l'examen de la question de «l'environnement» aux activités des organisations de façon isolée ou à des aspects isolés de leur structure. Il a été recommandé d'axer les travaux sur le cadre concret de mise en œuvre du droit au développement et d'application des critères ainsi que sur la position de différentes organisations intergouvernementales, dont l'OMC, et l'interaction de celles-ci à cet égard.

3. Intégration du droit au développement

41. Une communication a soutenu la proposition de l'Équipe spéciale tendant à intégrer les critères relatifs au droit au développement dans les rapports établis au titre de l'Examen périodique universel et à inclure dans le processus d'examen l'idée que les droits de l'homme, et en particulier le droit au développement, requièrent une action associant une responsabilité mondiale, l'engagement des États et la mobilisation de la société civile.

42. S'agissant de la poursuite des travaux en vue de l'intégration du droit au développement, il a été recommandé dans une autre communication qu'un expert représentant les organisations de personnes handicapées soit désigné pour participer aux travaux de l'Équipe spéciale en coordination avec le Comité des droits des personnes handicapées.

D. Avancer dans la réalisation du droit au développement

43. La section ci-après contient les propositions reçues concernant la voie à suivre en vue de la réalisation du droit au développement autres que celles évoquées dans la section précédente.

44. Il a été souligné que la mise en œuvre effective du droit au développement nécessitait une architecture multilatérale équitable, démocratique et ouverte tenant compte des intérêts des peuples de tous les pays et dans laquelle les donateurs et les gouvernements des pays en développement pourraient convenir des politiques et priorités en matière de développement.

45. Les suggestions et recommandations suivantes ont notamment été formulées:

a) Les parties impliquées, aux niveaux national et international, dans les programmes et plans de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement devaient explicitement préconiser une approche du développement axée sur les droits de l'homme, conformément aux engagements pris par les États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme et en matière de promotion du droit au développement. Un engagement explicite renforcerait les projets actuels concernant des procédures et des mécanismes plus spécifiques de respect des principes relatifs aux droits de l'homme et stimulerait les conditions requises en vue du réexamen de la législation, des procédures administratives, des mécanismes de responsabilisation, et des recours. La reconnaissance explicite du cadre du droit au développement serait un atout inestimable pour la coopération internationale et permettrait aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de développer les mécanismes et procédures nécessaires pour donner effet à la Déclaration et de mener, par conséquent, une action plus efficace en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Les États devraient se doter de systèmes de protection sociale sur le long terme, s'attaquer au problème de l'endettement des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire et envisager la création d'un mécanisme international d'allègement de la dette;

c) Les États devraient garantir, en droit et en pratique, la protection de tous les droits de l'homme, qui conditionnent le respect par les États de l'obligation énoncée dans la Déclaration sur le droit au développement de veiller à la création de conditions favorables à la réalisation du droit au développement;

d) Des études devraient être réalisées sur l'incidence des politiques et pratiques des sociétés transnationales sur les efforts de développement, en général, et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier, au regard des obligations de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme et dans le cadre du droit au développement;

e) Les rapports des bailleurs de fonds et des pays bénéficiaires sur les objectifs du Millénaire pour le développement devraient contenir des informations sur les conséquences des activités des sociétés transnationales sur les stratégies de réduction de la pauvreté et sur le partenariat mondial pour le développement, notamment lorsque ces activités ont une incidence particulièrement positive ou négative sur la jouissance des droits de l'homme dans le pays concerné;

f) Un partenariat mondial dans le domaine de la formation à la communication, du partage d'expériences, de la planification et de la mise en œuvre devrait être encouragé. L'Objectif 8 devrait être élargi et comprendre l'édification d'une société civile mondiale en mobilisant et en allouant les ressources voulues aux interlocuteurs de différents pays (par exemple, les femmes, les peuples autochtones, les défenseurs des droits de l'homme, les universitaires et les responsables gouvernementaux) afin qu'ils échangent des informations et discutent de stratégies sur des questions thématiques pour améliorer leurs compétences, enrichir les stratégies et permettre aux détenteurs de droits de jouer un rôle plus actif;

g) La coopération internationale devait être renforcée non seulement dans le cadre de l'Objectif 8 mais aussi des approches globales et complètes définies dans les communautés et les pays qui en avaient le plus besoin, de procéder à une évaluation plus efficace du processus de développement et de veiller à ce que toutes les parties prenantes soient responsables du processus de développement;

h) Les lois pertinentes et les procédures de mise en œuvre y relatives devraient être réexaminées afin d'évaluer avec précision la situation globale en matière de développement et les progrès effectués en vue de la réalisation de chacun des objectifs du Millénaire pour le développement du point de vue des droits de l'homme;

i) Il faudrait encourager les États à ajouter une section juridique dans leur rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, décrivant spécifiquement le cadre juridique en vigueur. On pourrait demander aux États de fournir, au sujet de chaque objectif, des informations spécifiques sur la législation, en précisant de façon détaillée les avancées réalisées au plan juridique et les améliorations nécessaires pour accélérer sa réalisation ou de donner un aperçu complet du cadre juridique en vigueur dans une section distincte dans leur rapport;

j) Une approche efficace du développement devrait mettre à profit les systèmes actuels de surveillance et de notification mis en place concernant les normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'égalité des sexes, le travail décent, le développement durable et les engagements en matière de lutte contre la corruption, et s'inspirer de ces normes pour évaluer les résultats atteints au regard du droit au développement;

k) Les États devraient garantir, en droit et en pratique, la protection de tous les droits de l'homme, le respect de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination, un environnement sain et durable, la bonne gouvernance et un véritable état de droit à tous les niveaux.

46. Une communication a recommandé de donner effet à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment pour assurer l'égalité de résultat; de permettre aux personnes handicapées de travailler, de produire et de consommer dans leur lieu de vie, avec les autres membres de la société; de donner la possibilité aux personnes handicapées de participer à la mise en œuvre de la Convention moyennant une éducation

ouverte à tous et de conception universelle; de reconnaître les personnes handicapées vivant dans les pays en développement; de permettre aux personnes handicapées de participer davantage à l'identification, la construction et l'utilisation d'outils adaptés favorisant la mise en œuvre du droit au développement; et de former les personnes handicapées vivant dans les pays en développement pour leur permettre de développer leur potentiel et garantir de la sorte leur participation à la mise en œuvre du droit au développement.
